

Transport des équidés : quelques éclaircissements

Quelques modifications réglementaires ont été apportées récemment par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) sur le transport des équidés. Réglementation déjà complexe, un petit point s'impose...

Suppression de la dérogation relative au transport d'un seul animal.

La récente note de service de la DGAL sur le transport des équidés précise que désormais «une autorisation administrative est requise pour tout transport réalisé dans le cadre d'une activité économique sur une distance de plus de 65 km».

Transport dans le cadre d'une activité économique			Transport sans activité économique
A partir du 1 ^{er} équidé, sur une distance supérieure à 65 km et une durée inférieure à 12 h si transport national (ou < 8 h si transport intracommunautaire)	A partir du 1 ^{er} équidé, sur une distance supérieure à 65 km et une durée supérieure à 12 h si transport national (ou > 8 h si transport intracommunautaire)	A partir de 1 ^{er} équidé, sur une distance inférieure à 65 km	A partir de 1 ^{er} équidé, quelle que soit la distance à parcourir et sans contrainte de durée
Il faut détenir : 1/ la copie de l'autorisation administrative de type 1 2/ le CAPTAV (= Certificat d'Aptitude Professionnel pour le Transport d'Animaux Vivants) 3/ les documents indiquant l'origine des animaux (le livret), le propriétaire, le lieu date et heure du départ, la destination prévue, la durée prévue du voyage	Il faut détenir : 1/ la copie de l'autorisation administrative de type 2 2/ le CAPTAV (= Certificat d'Aptitude Professionnel pour le Transport d'Animaux Vivants) 3/ les documents indiquant l'origine des animaux (le livret), le propriétaire, le lieu date et heure du départ, la destination prévue, la durée prévue du voyage, le certificat d'agrément du véhicule 4/ le certificat d'agrément du véhicule 5/ le carnet de route visé par la DDCSPP avant le départ.	Il faut respecter les conditions d'aménagement du véhicule afin de respecter la réglementation vis-à-vis de la protection animale pendant le transport.	Il faut respecter les conditions d'aménagement du véhicule afin de respecter la réglementation vis-à-vis de la protection animale pendant le transport.

Il est essentiel de bien identifier dans quelle situation de transport vous êtes afin de disposer des documents nécessaires pendant le transport.

Pour tout renseignement : contactez la Maison de l'Elevage - Tél. 05.62.61.79.60
ou ede32@gers.chambagri.fr

Maintenant, à vous de jouer et testez-vous ?

Identifiez, s'il y a une notion lucrative ou non, et sur quelle distance est effectuée le transport, pour préciser si l'autorisation administrative et la CAPTAV sont nécessaires.

1) Vous déplacez un cheval pour le changer de pâturage à 50 km.

Réponse : Vous n'avez pas d'obligation d'autorisation de transport ni CAPTAV. Vous devez respecter la réglementation vis-à-vis de la protection animale.

2) Vous partez vendre vos ânes sur une foire à 75 km.

Réponse : Vous devez au préalable obtenir une autorisation pour le transport et CAPTAV.

3) Vous êtes cavalier amateur, vous possédez votre propre van 2 places et vous sortez vos propres chevaux en compétition pour votre loisir.

Réponse : Vous n'avez pas d'obligation d'autorisation de transport ni CAPTAV. Vous devez respecter la réglementation vis-à-vis de la protection animale.

4) Vous êtes éleveur, vous transportez vos 2 poulinières et celle de votre voisin au centre d'insémination situé à 80 km de chez vous.

Réponse : Vous devez au préalable obtenir une autorisation pour le transport et CAPTAV.

5) Vous êtes un centre équestre, vous louez vos chevaux et les déplacez à 70 km pour que vos cavaliers participent à une compétition.

Réponse : Vous devez au préalable obtenir une autorisation pour le transport et CAPTAV.